



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fort McMurray Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort McMurray

C.R.C., c. 82

C.R.C., ch. 82

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Zoning at Fort McMurray Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort McMurray	
1	1	1	1
2	1	2	1
4	2	4	2
5	2	5	2
	3		3

CHAPTER 82

AERONAUTICS ACT

Fort McMurray Airport Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT FORT
MCMURRAY AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Fort McMurray Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means Fort McMurray Airport, in the vicinity of Fort McMurray, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of the strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

CHAPITRE 82

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Fort McMurray

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE FORT MCMURRAY

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Fort McMurray*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Fort McMurray, situé à proximité de Fort McMurray dans la province d’Alberta; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, y compris la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; chaque bande est décrite de façon plus détaillée à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir de chaque extrémité d’une bande, dans le sens du prolongement de l’axe de cette bande et perpendiculairement à ce prolongement; cette surface d’approche est décrite de façon plus détaillée à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface de transition est décrite de façon plus détaillée à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans les alentours immédiats de l’aéro-

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 1,205 feet above sea level.

APPLICATION

4. These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands the outer limits of which are described in Part II of the schedule; and
- (b) the lands directly beneath the approach surface, other than such lands as from time to time form part of the airport and such lands as form the Clearwater Indian Reserve No. 175.

GENERAL

5. No person shall erect or construct, on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

port; cette surface extérieure est décrite de façon plus détaillée à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 1 205 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains immergés et les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans ses alentours immédiats,

- a) dont les limites extérieures sont définies à la partie II de l'annexe; ou
- b) situés directement sous la surface d'approche, sauf ceux qui, à l'occasion, font partie de l'aéroport et ceux qui constituent la réserve indienne n° 175 de Clearwater.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain ou un terrain immergé auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le sommet dépasserait le niveau, à cet endroit, de l'une quelconque des surfaces indiquées ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

AIRPORT REFERENCE POINT

Being a point distant 500 feet measured northerly and perpendicular to the centre line of runway 07-25 from a point distant 4,580.43 feet measured westerly along the centre line from the intersection of the said centre line with the easterly boundary of the Northeast quarter of Section 21, Township 88, Range 8, West of the 4th Meridian, and which said intersection is distant southerly 74.53 feet, more or less, from the northeast corner of said quarter section.

PART II

DESCRIPTION OF OUTER LIMITS OF LANDS

BOUNDED AS FOLLOWS: on the north by the northern boundaries of Section 36, Township 88, Range 9, West of the 4th Meridian, and Sections 31, 32, 33, 34 and 35, Township 88, Range 8, West of the 4th Meridian and their productions across the road allowances; on the East by the eastern boundaries of Sections 14, 23, 26 and 35, Township 88, Range 8, West of the 4th Meridian and their productions across road allowances; on the South by the southern boundaries of Sections 14, 15, 16, 17 and 18, Township 88, Range 8, West of the 4th Meridian, and Section 13, Township 88, Range 9, West of the 4th Meridian and their productions across road allowances; on the West by the western boundaries of Sections 13, 24, 25 and 36, Township 88, Range 9, West of the 4th Meridian and their productions across road allowances; which outer limits are shown on Department of Public Works Plan No. E. 1017, dated September 28, 1972.

PART III

DESCRIPTION OF EACH APPROACH SURFACE

Being a surface abutting each end of the strip associated with the runway designated as 07-25 and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line, and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line, excepting

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Soit un point situé à une distance de 500 pieds mesurés perpendiculairement à l'axe de la piste 07-25 en direction du nord à partir d'un point situé à une distance de 4 580,43 pieds mesurés en direction de l'ouest sur l'axe à partir de l'intersection dudit axe et de la limite est du quart nord-est de la section 21 du township 88, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien, ladite intersection se trouvant à 74,53 pieds, plus ou moins, au sud de l'angle nord-est dudit quartier de section.

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

BORNÉS COMME SUIF : au nord, par les limites nord de la section 36, township 88, rang 9, à l'ouest du 4^e méridien, et des sections 31, 32, 33, 34 et 35, township 88, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien, et leur prolongement en travers des emprises de voies publiques; à l'est, par les limites est des sections 14, 23, 26 et 35, township 88, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien, et leur prolongement en travers des emprises de voies publiques; au sud, par les limites sud des sections 14, 15, 16, 17 et 18, township 88, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien, et de la section 13, township 88, rang 9, à l'ouest du 4^e méridien, et leur prolongement en travers des emprises de voies publiques; à l'ouest par les limites ouest des sections 13, 24, 25 et 36, township 88, rang 9, à l'ouest du 4^e méridien, et leur prolongement en travers des emprises de voies publiques; lesdites limites extérieures sont indiquées sur le plan E. 1017 du ministère des Travaux publics, daté du 28 septembre 1972.

PARTIE III

DESCRIPTION DE CHACUNE DES SURFACES D'APPROCHE

Soit une surface qui aboutit à chacune des extrémités de la bande correspondant à la piste désignée sous le numéro 07-25, plus particulièrement décrite comme suit :

a) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche de la piste 07, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande dans le sens vertical et à cinquante mille (50 000) pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de l'axe, et

b) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche de la piste 25, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande dans le sens vertical et à cinquante mille (50 000) pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal,

thereout all that portion of the said surface contained within the vertical projections of the boundaries of the Clearwater Indian Reserve No. 175,

which approach surfaces are shown on Department of Public Works Plan E. 1017, dated September 28, 1972.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Public Works Plan No. E. 1017, dated September 28, 1972.

PART V

DESCRIPTION OF STRIP

The strip associated with the runway designated as 07-25 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and seven thousand four hundred (7,400) feet in length, as shown on Department of Public Works Plan No. E. 1017, dated September 28, 1972.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface, as shown on Department of Public Works Plan No. E. 1017, dated September 28, 1972.

les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de l'axe, à l'exception de toute la portion de ladite surface comprise à l'intérieur des prolongements verticaux des limites de la réserve indienne n° 175 de Clearwater,

lesdites surfaces d'approche sont indiquées sur le plan E. 1017 du ministère des Travaux publics, daté du 28 septembre 1972.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Soit une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

ladite surface extérieure est indiquée sur le plan E. 1017 du ministère des Travaux publics, daté du 28 septembre 1972.

PARTIE V

DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande correspondant à la piste désignée sous le numéro 07-25 est large de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de sept mille quatre cents (7 400) pieds, tel qu'indiqué sur le plan E. 1017 du ministère des Travaux publics, daté du 28 septembre 1972.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHACUNE DES SURFACES DE TRANSITION

Soit une surface constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, suivant une direction perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à intersection avec la surface extérieure, tel qu'indiqué sur le plan E. 1017 du ministère des Travaux publics, daté du 28 septembre 1972.